

fiée n'embrasse pas une matière plus étendue que la motion primitive." La phrase suivante cependant se lit ainsi: "Si l'on propose une motion dont les termes diffèrent sensiblement des termes de l'avis, elle ne peut être acceptée qu'avec le consentement de la Chambre ou après un renouvellement de l'avis."

Si le consentement de la Chambre est unanime, une telle motion est permise, mais non si le consentement unanime fait défaut ou s'il n'y a pas renouvellement de l'avis. Cette règle s'applique avec bien plus de force à une motion relevant de l'article 33 du Règlement qu'aux motions ordinaires exigeant un avis de quarante-huit heures.

**Une voix:** Asseyez-vous!

**M. Fleming:** Je note que le député de Pontiac ne parle jamais autrement qu'assis.

**M. le président suppléant:** A l'ordre! Le temps de parole de l'honorable député est expiré mais je serais reconnaissant au comité de lui accorder, à l'unanimité, l'autorisation de me citer ces autres passages.

**Des voix:** Entendu.

**M. Fleming:** Je serai bref. Voici le texte de ce paragraphe qui figure à la page 374 de May sous la rubrique: "Renouvellement des avis de motion":

Un avis de motion figurant au programme de la journée et qui n'est pas mis en délibération avant l'ajournement de la Chambre disparaît de la liste à moins que le député au nom duquel cet avis a été inscrit, ou un autre député agissant en son nom, donne instruction au greffier de replacer cet avis sur le programme d'un autre jour.

Il ne s'agit pas, évidemment, d'un commentaire sur l'article 33 du Règlement puisqu'il n'existe pas, dans le Règlement britannique, d'article correspondant à notre n° 33. Mais on signale l'importance de la stricte application de cette règle pour ce qui est de l'obligation de donner avis. Plus loin, à la page 377, je relève un autre alinéa sous la rubrique: "Changement de jour pour une motion":

Si un député désire changer le jour pour lequel il a d'abord donné avis, il doit reporter l'avis à un jour plus éloigné puisqu'il est irrégulier de fixer une date antérieure à la date primitivement choisie. On ne saurait non plus contourner cette règle en transformant la motion en un amendement se rattachant à une autre question.

Dans ce cas-ci, on n'a pas tenté d'avancer le jour où la motion devait être mise en délibération conformément à l'avis mais on a tenté de se servir d'un avis, qui valait pour hier, à l'égard d'une motion dont la Chambre a été saisie mais sur laquelle elle ne s'est pas prononcée, comme si cette motion pouvait conserver plus longtemps sa validité.

Voici le dernier alinéa qui figure à la page 379 sous la rubrique: "Changement des termes d'un avis de motion":

On peut modifier un avis de motion figurant au *Feuilleton* si l'avis modifié ne dépasse pas les cadres de l'avis initial. Une motion qui diffère sensiblement des termes de l'avis ne peut être présentée qu'avec le consentement de la Chambre ou après renouvellement de l'avis.

L'avis n'ayant pas été renouvelé, la motion s'est éteinte hier soir, à dix heures. Tout ce que le comité prétend faire aujourd'hui à propos de la motion présentée hier par le premier ministre ou toute motion censément fondée sur l'avis qu'a donné ici le premier ministre, le 30 mai, est absolument nul.

En dernier lieu, vu qu'on ne trouve rien de précis,—ni commentaire, ni précédent bien établi,—et que rien dans le Règlement ou la coutume établie d'après le Règlement ne permet au président de décider que cette motion est restée en vigueur depuis dix heures hier soir jusqu'aujourd'hui, le président se doit d'interpréter cet article du Règlement selon son sens le plus strict. Au fond, c'est un article sévère et qui déroge aux droits légitimes des membres d'un parlement libre. C'est loin d'être un article que le président peut traiter à la légère; non, il faut y aller avec beaucoup de précaution et s'en tenir le plus méticuleusement possible à toutes ses dispositions. Ce n'est pas ce qu'on a fait. Je vous dirai, monsieur le président, à propos de ce rappel au Règlement dont l'importance, à mon avis, ne sera vraisemblablement jamais surpassée dans l'histoire de la Chambre, que toutes les délibérations qui ont eu lieu cet après-midi en cette enceinte ne mènent à rien; elles sont nulles; et le président, en refusant arbitrairement de permettre le moindre exposé de cette importante question de Règlement, pour ne point parler des arguments qu'on aurait pu lui présenter, fait de nos délibérations une parodie de la démocratie.

Bien qu'il soit peut-être tard, monsieur le président, étant donné que vous avez décidé de priver les membres du comité de leurs droits légitimes de soulever d'importantes questions touchant la juste interprétation du Règlement qui régit la Chambre,—je devrais dire, plutôt, qui régissait la Chambre car nous employons maintenant le passé en parlant du Règlement,—je me permets d'en soulever une quand même. Elle est si importante qu'il faut en parler dès maintenant, à la grande honte non seulement de ce comité plénier mais encore du Gouvernement sur lequel pèse, en fin de compte, la responsabilité de cette parodie de la liberté et de la probité du Parlement canadien dont on a été témoin aujourd'hui. Ce rappel au Règlement influera sur tout ce qui se passera dorénavant au comité.